



Commune de Sancoins

date de dépôt : 13 novembre 2025
date d'affichage : 13 novembre 2025
demandeur : NICOLAS FRANÇOIS
pour : la construction d'une piscine avec bassin de 19 m²
adresse terrain : 21 PL DU CHAMP DU PUITS, à Sancoins (18600)

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Sancoins**

Le maire de Sancoins,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 novembre 2025 par NICOLAS FRANÇOIS demeurant 21 PL DU CHAMP DU PUITS, Sancoins (18600) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine avec bassin de 19 m² ;
- sur un terrain situé 21 PL DU CHAMP DU PUITS, à Sancoins (18600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Loire Val-d'Aubois en date du 09/07/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » prescrit le 22/12/2015, approuvé le 28/01/2020 et révisé le 8/04/2024 ;

Vu le règlement de la zone UA du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » ;

Considérant que le projet objet de la demande porte sur la construction d'une piscine avec bassin de 19 m², sur une unité foncière constituée des parcelles cadastrées AK n°343 et AK n°346, sis, 21 Place du Champ du Puits, commune de Sancoins (18600) ;

Considérant que le terrain support du projet se trouve en zone UA du PLUi de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » ;

Considérant que dans cette zone les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres aux limites séparatives ;

Considérant que l'implantation envisagée ne serait que de 2,50 mètres aux limites parcellaires voisines ;

Considérant de fait que le projet ne respecte pas les dispositions de la zone UA, chapitre1-B "Implantation par rapport aux limites séparatives" ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Sancoins, le

Le Maire



Pierre Guiblin

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.